

Contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée

Entre

L'employeur
représenté par
Rue n°
LocalitéCode postal

ci-après dénommé l'employeur, d'une part,

et

Mr/Mme
Rue n°
LocalitéCode postal

ci-après dénommé l'ouvrier, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

- Article 1er – Objet du contrat

L'employeur engage l'ouvrier dans les liens d'un contrat de travail d'emploi, aux fins d'exercer la fonction de

- Article 2 – Durée de l'engagement

Le présent contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le

- Article 3 – Période d'essai

Le contrat est conclu à l'essai pour une période de 14 jours calendrier. Il ne peut être mis fin au contrat pendant les 7 premiers jours de l'essai. A partir du 8^e jour de l'essai jusqu'au 14^e jour inclus, chacune des parties pourra rompre le contrat sans préavis, ni indemnité.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, la prolongation ne pouvant toutefois excéder 7 jours calendrier.

- Article 4 – Durée du travail

La durée des prestations à effectuer est fixée à 38 heures par semaine, à répartir selon l'horaire suivant :

Lundi	:	de	à	et de	à
Mardi	:	de	à	et de	à
Mercredi	:	de	à	et de	à
Jeudi	:	de	à	et de	à
Vendredi	:	de	à	et de	à

- Article 5 - Lieu d'exécution du contrat

Le lieu d'exécution du contrat se situe.....

- Article 6 – Rémunération

La rémunération brute mensuelle est fixée à.....

L'ouvrier marque son accord pour que la rémunération soit payée par chèque ou par virement bancaire au n° de compte ouvert auprès de

- Article 7 - Règlement de travail

L'ouvrier déclare avoir pris connaissance du Règlement de travail en vigueur dans l'entreprise et en avoir reçu copie.

- Article 8 - Fin du contrat de travail

Après la période d'essai, l'employeur et l'ouvrier auront le droit de mettre fin au présent contrat moyennant respect des conditions prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail notamment en ce qui concerne les délais de préavis, les règles de rupture immédiate pour faute grave et le paiement des indemnités de rupture et le cas échéant, par la CTT n°75 et les dispositions sectorielles.

- Article 9 – Généralités

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention reste soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail et de ses arrêtés d'exécution, des conventions collectives sectorielles ou interprofessionnelles de travail rendues obligatoires et du règlement de travail.

Fait en deux originaux à, le, chaque partie reconnaissant expressément avoir reçu le sien.

L'ouvrier

L'employeur